

T. IV, 1955, col. 328-331 **GALOPIN (Gérard)**, Professeur à l'Université de Liège (Huy, 31.9.1849—Liège, 29.5.1921). Fils de Gérard-Joseph et de Delhauteur, Marguerite-Hubertine.

Dans un ouvrage consacré aux ouvriers de la première heure, il est réconfortant d'évoquer la mémoire d'un grand professeur et d'un grand juriste qui, à une époque où l'œuvre de Léopold II ne suscitait guère d'intérêt dans le monde intellectuel belge, mit au service du Congo, pendant de longues années, non seulement sa science mais la haute influence qu'il exerçait sur la jeunesse.

Au cours de son histoire, la Belgique a compté d'éminents professeurs de droit : Laurent, Nypels, Haus, Maynz, Prins, d'autres encore. Dans cette lignée G. Galopin tient une place de choix.

Wallon par toutes les fibres de son âme, issu d'une très ancienne famille du pays mosan, ce n'est cependant pas à Liège qu'il commença sa carrière universitaire. A peine âgé de 28 ans il alla enseigner à l'Université de Gand aux côtés de l'illustre civiliste François Laurent. Mais l'Université de Liège le réclama bientôt. Pendant 35 ans il y occupa une chaire à la faculté de droit. Encore aujourd'hui l'Université de Liège le revendique comme un des maîtres dont elle fut le plus justement fière.

G. Galopin professa le droit notarial et le droit fiscal, mais c'est surtout le droit civil qui lui permit de donner sa pleine valeur.

Ses élèves ont conservé de lui un souvenir inoubliable. Ses cours constituaient en effet pour la jeunesse une révélation. Servi par une voix chaude et un masque singulièrement expressif, il ne les initiait pas seulement à l'interprétation des textes, mais aux complexités de la vie, source du droit. Des exemples impressionnants et souvent pittoresques donnaient véritablement à ses leçons l'allure d'un exposé de morale pratique.

Les relations du Professeur avec les étudiants ne se bornaient pas aux cours et aux examens. Il les suivait et les guidait dans leur carrière. Il en orienta plusieurs vers la Colonie. Des magistrats coloniaux, qui plus tard se distinguèrent, trouvèrent chez lui de précieux encouragements : Hortmans, Dupont, Gohr, Waleffe, Rutten, Malherbe, Louwers, Sohier, etc.

G. Galopin rendit ainsi un premier service au Congo. On sait combien le Roi-Souverain attachait de prix au bon fonctionnement de la justice. Quand, par la suite, la politique de l'État Indépendant du Congo subit de violentes attaques, les critiques les plus sévères ne découvrivent aucune fissure dans l'édifice judiciaire.

A un autre titre encore G. Galopin a droit à la reconnaissance des coloniaux. Dès le début il s'intéressa de très près à l'œuvre congolaise. Lorsque, en 1889, Léopold II créa le Conseil supérieur du Congo et lui assigna le double rôle de conseil d'État et de cour suprême de justice, il s'assura immédiatement le concours du professeur Galopin.

Comme membre du Conseil supérieur, agissant en qualité de conseil d'État, Galopin prit une part prépondérante à la discussion des projets de décrets sur l'organisation et la législation judiciaire, tels le Livre Premier du code civil congolais sur les *Personnes*, le décret régulant la *procédure et la compétence du Conseil supérieur*, le décret sur les *sociétés commerciales*, etc. Lui-même fut personnellement l'auteur du projet devenu le Titre VI du Livre des personnes, sous la rubrique du *Mariage*.

Comme conseiller de la Cour suprême il intervint dans la plupart des procès qui furent déferés à cette haute juridiction. Les arrêts rendus portent la marque de son sens juridique profond.

Le 14 avril 1919 il fut élevé à la dignité de vice-président du Conseil supérieur.

Dans l'intervalle, le lien s'était encore resserré entre G. Galopin et le Congo. En 1908 celui-ci devint colonie belge. Le décret continua à

être une des expressions du pouvoir législatif au Congo, mais suivant la loi fondamentale de la Colonie appelée communément la Charte Coloniale, il fut pris par le Roi sous la responsabilité du Ministre des Colonies et après consultation d'un conseil, dont les membres sont nommés en partie par le Roi et en partie par le Parlement. G. Galopin fut désigné parmi les premiers juristes appelés à figurer dans le Conseil Colonial. Il y demeura jusqu'à la fin de sa vie et dès le 23 mai 1911 il en devint le vice-président.

Une tâche très vaste attendait le Conseil : combler les lacunes de l'organisation antérieure, la réformer sur des points importants, adapter la législation à une évolution qui s'annonça de suite rapide. La haute compétence du jurisconsulte s'avéra d'un grand secours.

Il avait rédigé lui-même le projet sur *les Biens*, sur les *Différentes modifications de la propriété*, sur l'*Emphytéose et la Superficie*. La maladie qui l'emporta ne lui laissa pas le temps d'achever le projet sur le *Régime hypothécaire* qu'il avait préparé de concert avec un autre juriste, M. A. Gohr, directeur général au ministère des Colonies.

Cette activité allait de pair avec ses fonctions universitaires, avec celles qu'il exerçait à la Commission de révision du code civil belge, au Conseil permanent de Législation, à la Commission de refonte des lois fiscales, sans compter les œuvres charitables dont il s'occupa notamment pendant la guerre de 1914-1918 et auxquelles il se dévoua avec cette ardeur débordante qui était un trait caractéristique de sa personnalité.

Ajoutons-y ses trois années de rectorat de 1891 à 1894 et la rédaction de ses multiples travaux d'ordre scientifique. Tous ses cours étaient édités. Pendant la leçon, les étudiants pouvaient librement prêter leur attention à la parole de leur professeur.

Nous pouvons conclure que ce fut une vie bien remplie qui s'acheva lorsque le professeur Galopin s'éteignit le 29 mai 1921, un an à peine après sa mise à la retraite à l'Université de Liège. A la séance du 4 juin 1921, M. le ministre Franck, président du Conseil colonial, rappela en ces termes le souvenir du défunt : « M. Galopin était un jurisconsulte éminent. Homme d'une rare intelligence, remarquable par sa science profonde des hommes et des choses, d'une rare fermeté de caractère, il a donné au cours des récents événements des preuves multiples de son attachement à la patrie. Admirauteur de l'œuvre coloniale, il lui a apporté constamment la pleine mesure de son haut savoir. Son action au Conseil a été déterminante ; son dévouement fut sans limites. Ce fut un savant de premier ordre et un grand citoyen ».

Au cours de sa brillante carrière le professeur Galopin s'était vu décerner les plus hautes distinctions honorifiques.

27 octobre 1953.  
F. Dellicour.